



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil Normal Novembre 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES- ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

#### **BPAS**

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020311-0001 du 6 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Canet-en-Roussillon
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020317-0004 DU 12 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Pépinière d'entreprises du Vallespir ateliers et bureaux » 2 rue des Cortalets – Céret (66400)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020317-0005 DU 12 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre des Finances Publiques de Cerdagne » 35 avenue des Comtes de Cerdagne – Saillagouse (66800)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020321-0001 du 16 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Villelongue-de-la-Salanque
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020324-0001 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Perpignan
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020324-0001 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Perpignan
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020322-0001 DU 17 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Néfiach (66170)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020322-0002 DU 17 NOVEMBRE 2020 portant autorisation de modification de l'installation du système de vidéoprotection de la commune de Saint-André (66690)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020322-0003 DU 17 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les locaux administratifs de « Perpignan Méditerranée Métropole » 35 boulevard Saint-Assisclé – Centre del mon – Perpignan (66000)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020325-0002 DU 20 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le « distributeur automatique de billets hors site de la Caisse régionale du Crédit Agricole sud Méditerranée » 12 route de Mont Louis – Formiguères (66210)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020325-0003 DU 20 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « E.H.P.A.D. Saint-Jacques » 9 chemin du Colomer – Ille-sur-Têt (66130)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020325-0004 DU 20 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie de Marie » Zac Creu Blanca – angle chemin rural 6 – Pollestres (66450)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020325-0005 DU 20 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Diet 66 Natur House » 51 chemin de Palau del Vidre – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020325-0008 DU 20 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping Naia Village » route de Saint Laurent – Le Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020325-0009 DU 20 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping Al Sol » route de Taxo d'Amont – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020325-0010 DU 20 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôtel Best Western Le Vauban » 19 avenue du Festival – Prades (66500)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020329-0001 DU 24 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Résidence seniors Palazzo Perpignan » 3 rue Jordi Carbonell i Tries – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020329-0002 DU 24 NOVEMBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « GIFI » 1395 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020329-0003 DU 24 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Conforama » Zac du Mas Balandé – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020329-0004 DU 24 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Grand Frais » 255 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020329-0005 DU 24 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « EUROPCAR » 35 boulevard Saint-Assisclé – Gare TGV Centre del mon – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020330-0001 DU 25 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Optique Viasanté » 7 boulevard Georges Clémenceau – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020330-0003 DU 25 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Aéropyrénées sas » 499 avenue Maurice Bellonte – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020330-0004 DU 25 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « E.H.P.A.D. Jean Balat – Fondation Partage et Vie » 34 rue Emmanuel Chabrier – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020330-0005 DU 25 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « OASIS – Association œuvre d'aide, de soutien et d'insertion sociale »  
2 rue Georges Braque – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020330-0006 DU 25 NOVEMBRE 2020 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour « E.S.A.T. L'Envol (établissement de service d'aide par le travail) » 2094 chemin de Mailloles – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020331-0001 DU 26 NOVEMBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification de l'installation du système de vidéoprotection de la commune de Canohès (66680)

### **Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)**

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 310-001 du 5 novembre 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Nath Conduite Auto-école à Villelongue de la Salanque

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 321-0001 du 16 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°2020 0034-0003 du 3 février 2020 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 310-002 du 5 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°2018134-0002 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 310-003 du 5 novembre 2020 portant suspension agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Azur à Banyuls sur Mer

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 310-004 du 5 novembre 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école du Fenouillède à Saint Paul de Fenouillet

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 329-0001 du 24 novembre 2020 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école du Port à Port-Vendres

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020-331-0001 du 26 novembre 2020 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

## **DIRECTION CITOYENNETE LEGALITE**

### **BCLAI**

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020322-0001 du 17 novembre 2020 portant composition de la CDCI à l'issue des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020

### **BCLUE**

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020323-0002 du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020293-0002 du 19 octobre 2020 portant enregistrement pour l'exploitation par la société SARL PATRICK TUBERT d'une installation de transit de digestats liquides sur la commune de ELNE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020325-0002 du 20 novembre 2020 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 28 juin 2017 autorisant la société Colas MIDi Méditerranée à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de Castelnou et Ste Colombe.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020330-0001 du 25 novembre 2020 accordant une dérogation pour permettre le traitement par la société CYDEL de 1 500 tonnes de déchets ménagers et de déchets non-dangereux provenant de la région Corse à l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés située sur la commune de Calce

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020330-0002 du 25 novembre 2020 portant modification (collège des élus) l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2019165-0001 du 14 juin 2019 qui a renouvelé la commission de suivi du centre de stockage de déchets inertes et d'amiante liée à des matériaux inertes situé sur les communes de Clairia et de Saint-Hippolyte.

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2020/315 – 0001 en date du 10 novembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL pompes Funèbres S.D.S

# **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **POLE ANIMATION DE LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE**

- Décision tarifaire n° 2370 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'Association ADPEP66 – 660784620 - 2020-300-001
- Décision tarifaire n° 2375 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'APAPH LES SOURCES DE THUES – 660006198 - 2020-300-002
- Décision tarifaire n°2381 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de l'IEM Symphonie – 660003567 - 2020-300-003
- Décision tarifaire n° 2383 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de la MAS FIL HARMONIE – 660006081 - 2020-300-004
- Décision tarifaire n° 2388 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA - 660786542 pour les établissements et services suivants - MAS LA DESIX (660004821) - ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SOURNIA (660784703) - 2020-300-005
- Décision tarifaire n° 2392 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA - 660786542 pour les établissements et services suivants FAM LES MOUETTES (660009879) - 2020-300-006
- Décision tarifaire n° 2393 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT LE MONA – 660004797 - 2020-300-007
- Décision tarifaire n° 2395 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EAM LES ALIZES - 660005653 - 2020-300-008
- Décision tarifaire n° 2399 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT LES MICOCOULIERS – 660783002 - 2020-300-009
- Décision tarifaire n° 2400 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens du GCSMS SAMSAH 3C 66 - 6600110042 pour les établissements et services suivants SAMSAH 3C 66 – 660010000 - 2020-300-010
- Décision tarifaire n° 2403 portant modification du forfait global de soins pour 2019- FAM LE VAL D'AGLY – 660787003 - 2020-300-011
- Décision tarifaire n° 2404 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH LE VEINAT – 660006347 - 2020-300-12

- Décision tarifaire n° 2411 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'Association UNAPEI 66 – 660784604 - 2020-300-013
- Décision tarifaire n° 2418 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SSAD SYMPHONIE – 660005406 - 2020-300-014
- Décision tarifaire n° 2795 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'Association ADPEP66 – 660784620 – 2020-318-001

## **SPE**

. Arrêté DTARS66 SPE 2020310-0001 du 5 novembre 2020 portant modifications d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Augusta, située sur la commune de Molitg les Bains, pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Molitg les Bains



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS2020311-0001**

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Canet-en-Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 20 juin 2019 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Canet-en-Roussillon ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 5 novembre 2020 par M. le maire de Canet-en-Roussillon attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** la demande présentée par le maire de Canet-en-Roussillon le 2 novembre 2020 ;

**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Canet-en-Roussillon est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 26 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 26 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 10 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 26 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune de Canet-en-Roussillon autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable CINQ ANS .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

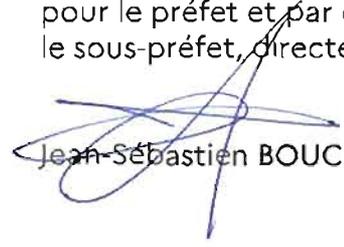
**Article 6** : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2019058-0001 du 27 février 2019 du portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Canet-en-Roussillon est abrogé.

.../...

**Article 7**: M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Canet-en-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le - 6 NOV. 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Sébastien BOUCARD





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020317-0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Pépinière d'entreprises du Vallespir ateliers et bureaux » 2 rue des Cortalets – Céret (66400)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le président de la communauté de communes du Vallespir, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Pépinière d'entreprises du Vallespir à Céret ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

#### ARRÊTE :

**Article 1er** : Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **05 caméras extérieures** pour la « Pépinière d'entreprises du Vallespir ateliers et bureaux » sise 2 rue des Cortalets à Céret (66400), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0327.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 12 novembre 2025.**

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

.../...

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le président de la communauté de communes du Vallespir, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

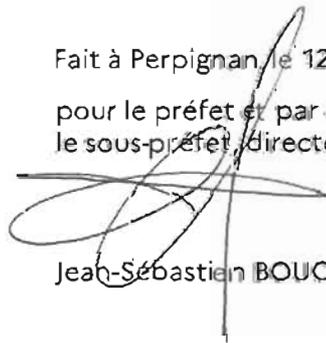
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir.

Fait à Perpignan, le 12 novembre 2020

pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020317-0005  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le « Centre des Finances Publiques de Cerdagne »  
35 avenue des Comtes de Cerdagne – Saillagouse (66800)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande présentée par le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre des Finances Publiques de Cerdagne à Saillagouse ;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **02 caméras intérieures** pour le « Centre des Finances Publiques de Cerdagne » sis 35 avenue des Comtes de Cerdagne à Saillagouse (66800), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0155.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 12 novembre 2025.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

.../...

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

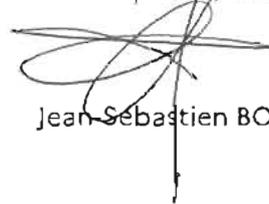
**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 novembre 2020

pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS2020 321-0001**

portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Villelongue-de-la-Salanque

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/BRGV/2015336-0003 du 2 décembre 2015 autorisant la commune de Villelongue-de-la-Salanque à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 8 novembre 2018 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Villelongue-de-la-Salanque ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 12 novembre 2020 par M. le maire de Villelongue-de-la-Salanque attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** la demande présentée par le maire de Villelongue-de-la-Salanque le 9 novembre 2020 ;

.../...

**Considérant** que la commune de Villelongue-de-la-Salanque souhaite se dessaisir des deux revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial pour acquérir deux armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Villelongue-de-la-Salanque est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 2 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune de Villelongue-de-la-Salanque autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable CINQ ANS .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

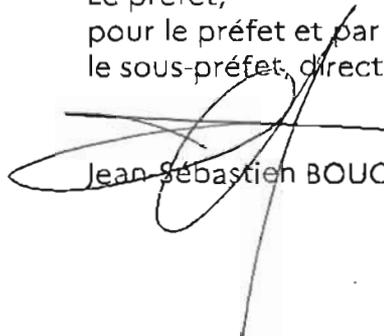
.../...

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 6**: M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Villelongue-de-la-Salanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **16 NOV. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean Sébastien BOUCARD





**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS2020324-0001**

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 6 février 2018 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Perpignan et son avenant du 30 octobre 2020 ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 16 novembre 2020 par M. le maire de Perpignan attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** la demande présentée par le maire de Perpignan le 2 novembre 2020 ;

**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Perpignan est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 156 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 8 armes de « simulation » (9mm FX) destinées uniquement à la formation ;
- 26 pistolets à impulsions électriques ;
- 12 lanceurs de balle de défense (flashball) ;
- 160 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 40 matraques de type « tonfa » ;
- 156 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 50 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune de Perpignan autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable CINQ ANS .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

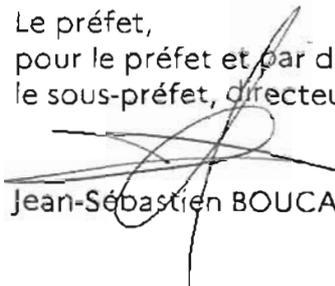
**Article 6** : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2018218-0001 du 6 août 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Perpignan est abrogé.

.../...

**Article 7** : M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **19 NOV. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Sébastien BOUCARD





**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS2020 324-0002**

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes d'Ille-sur-Têt, de Corbère, de Corbère-les-Cabanès, de Corneilla-la-Rivière, de Néfiach et de Saint-Féliu-d'Amont

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la convention de coordination du 20 février 2020 conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et les maires d'Ille-sur-Têt, de Corbère, de Corbère-les-Cabanès, de Corneilla-la-Rivière, de Millas, de Néfiach et Saint-Féliu-d'Amont ;

**Vu** la convention pluri-communale de mise à disposition des agents et des équipements de la police municipale d'Ille-sur-Têt avec les communes de Corbère, de Corbère-les-Cabanès, de Corneilla-la-Rivière, de Millas, de Néfiach et Saint-Féliu-d'Amont du 24 février 2020 ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 26 octobre 2020 par M. le maire d'Ille-sur-Têt attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

.../...

**Considérant** qu'en application de la convention pluri-communale susvisée la commune de Millas a délibéré en faveur de la mise en place de cette police municipale pluri-communale pour maintenir la continuité géographique du territoire concerné, sans pour cela demander le bénéfice de son intervention sur sa commune puisqu'elle possède déjà une police municipale suffisante à ses besoins. Cependant, l'intervention sur la commune de Millas reste possible, sur demande de la commune (manifestation, intervention de forces majeures ou autre). Également, les policiers municipaux actuels de la commune de Millas pourront venir renforcer la police municipale pluri-communale en cas de force majeure ;

**Considérant** que la commune d'Ille-sur-Têt a été désignée par la convention pluri-communale susvisée pour acquérir, détenir et conserver les armes de la police municipale mises en commun ;

**Considérant** la demande présentée le 5 octobre 2020 par les maires d'Ille-sur-Têt, de Corbère, de Corbère-les-Cabanes, de Corneilla-la-Rivière, de Néfiach et de Saint-Féliu-d'Amont ;

**Considérant** que la commune d'Ille-sur-Têt souhaite se dessaisir des cinq revolvers chambrés de calibre 38 spécial pour acquérir quatre armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune d'Ille-sur-Têt est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 6 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 5 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ;
- 7 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 7 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune d'Ille-sur-Têt autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable CINQ ANS.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

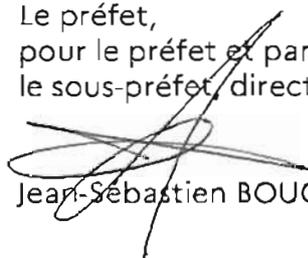
Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2020175-0012 du 23 juin 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes d'Ille-sur-Têt, de Corbère, de Corbère-les-Cabanès, de Corneilla-la-Rivière, de Néfiach et de Saint-Félicien-d'Amont.

**Article 7** : M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Ille-sur-Têt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **19 NOV. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD





**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020322-0002 DU 17 NOVEMBRE 2020**  
portant autorisation de modification de l'installation du système de vidéoprotection  
de la commune de Saint-André (66690)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bsi/2017055-0001 du 24 février 2017 relatif au système de vidéoprotection de la commune de Saint-André ;
- VU** la demande d'autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Saint-André (66690), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Saint-André ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Monsieur le maire de Saint-André (66690) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification de l'installation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune portant sur l'ajout de **18 caméras voie publique**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0507, ainsi qu'il suit :

- rue de Taxo / avenue Joffre [02]
- parking rue de Taxo {02}
- abords point d'information jeunesse et groupe scolaire Elisa Jacomet, parking du Canigou, rue Nationale [05]
- entrée de ville RD11, rond-point de la Tuilerie [01]
- rond-point de la Tuilerie / rue Jean Jaurès [01]
- rond-point de la Tuilerie / rue des Rossignoles [01]
- rue Louis Amade [01]
- rond-point de la Médaille Militaire / rue Nationale / rue de l'Union [02]
- rue du Commandant Bazy [01]
- rue du Miloussa / rue Sainte Ferréol [01]
- rue du Miloussa [01]

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°pref/cab/bsi/2017055-0001 du 24 février 2017 **valable jusqu'au 24 février 2022**, et porte à 25 le nombre de caméras autorisées (03 caméras intérieures et 22 caméras de voie publique).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4 :** Monsieur le maire de la commune de Saint-André, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

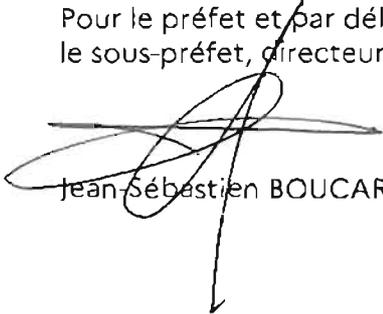
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de Saint-André.

Fait à Perpignan, le 17 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020325-0002 DU 20 NOVEMBRE 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le « distributeur automatique de billets hors site  
de la Caisse régionale du Crédit Agricole sud Méditerranée »  
12 route de Mont Louis – Formiguères (66210)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son distributeur automatique de billets hors site à Formiguères, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 août 2020 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

### ARRÊTE :

**Article 1er** : Le responsable sécurité et moyens généraux de la caisse régionale de Crédit Agricole sud Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **01 caméra extérieure** pour son distributeur automatique de billets hors site sis 12 route de Mont Louis à Formiguères (66210), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0177.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La caméra extérieure doit être équipée d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 20 novembre 2025.**

.../...

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable sécurité et moyens généraux de la caisse régionale de Crédit Agricole sud Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable sécurité et moyens généraux de la caisse régionale de Crédit Agricole sud Méditerranée.

Fait à Perpignan, le 20 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020325-0003 DU 20 NOVEMBRE 2020**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « E.H.P.A.D. Saint-Jacques »  
9 chemin du Colomer – Ille-sur-Têt (66130)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2020219-0006 du 6 août 2020 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'E.H.P.A.D Saint-Jacques à Ille-sur-Têt ;
- VU** la nouvelle demande présentée le 21 août 2020 par la directrice d'établissement en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La directrice de l'E.H.P.A.D. Saint-Jacques est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **02 caméras extérieures** pour son établissement sis 9 chemin du Colomer à Ille-sur-Têt (66130), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0136.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 08 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 20 novembre 2025.**

.../...

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** La directrice de l'E.H.P.A.D Saint-Jacques, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame la directrice de l'E.H.P.A.D Saint-Jacques.

Fait à Perpignan, le 20 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet/directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020325-0004 DU 20 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie de Marie » Zac Creu Blanca – angle chemin rural 6 – Pollestres (66450)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par la directrice de la sas Boulangerie BG en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement à Pollestres ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

#### ARRÊTE :

**Article 1er** : La directrice de la sas Boulangerie BG est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** pour son commerce « Boulangerie de Marie » sis Zac Creu Blanca, angle chemin rural 6 à Pollestres (66450), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0344.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La caméra extérieure doit être équipée d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 20 novembre 2025.**

.../...

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** La directrice de la sas Boulangerie BG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame la directrice de la sas Boulangerie BG.

Fait à Perpignan, le 20 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020325-0005 DU 20 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Diet 66 Natur House » 51 chemin de Palau del Vidre – Argelès-sur-Mer (66700)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande présentée par Mme Malory THOBOIS, en sa qualité de gérante de la sarl Diet 66, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

#### ARRÊTE :

**Article 1er :** Madame Malory THOBOIS, gérante de la sarl Diet 66, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **01 caméra extérieure** pour son commerce « Diet 66 Natur House » sis 51 chemin de Palau del Vidre à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0114.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 novembre 2025.

.../...

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Madame Malory THOBOIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Malory THOBOIS.

Fait à Perpignan, le 20 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020325-0008 DU 20 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping Nai'a Village » route de Saint Laurent – Le Barcarès (66420)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le directeur de la sas 'Nai'a Village, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

#### ARRÊTE :

**Article 1er** : Le directeur de la sas Nai'a Village est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **01 caméra intérieure (accueil) et 03 caméras extérieures (entrée/sortie du camping et portail restaurant)** pour son établissement « Camping Nai'a Village » sis route de Saint Laurent à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0068.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 15 caméras intérieures et 16 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles et zones réservées aux résidents*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 20 novembre 2025.**

.../...

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4 :** Le directeur de la sas Nai'a Village, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur de la sas Nai'a Village.

Fait à Perpignan, le 20 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPJA) – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des polices administratives de sécurité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020325-0009 DU 20 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping Al Sol » route de Taxo d'Amont – Argelès-sur-Mer (66700)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le gérant de la sarl Al Sol, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

### ARRÊTE :

**Article 1er** : Le gérant de la sarl Al Sol est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **01 caméra extérieure (entrée)** pour son établissement « Camping Al Sol » sis route de Taxo d'Amont à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0070.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 13 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles et zones réservées aux résidents*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 20 novembre 2025.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

.../...

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le gérant de la sarl Al Sol, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au gérant de la sarl Al Sol.

Fait à Perpignan le 20 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télécours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté  
Egalité  
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des polices administratives de sécurité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020325-0010 DU 20 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôtel Best Western Le Vauban » 19 avenue du Festival – Prades (66500)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2020219-0005 du 6 août 2020 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Best Western Le Vauban à Prades ;
- VU la nouvelle demande présentée le 25 août 2020 par le gérant de la sarl Les Fleurs, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Le gérant de la sarl Les Fleurs est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **04 caméras intérieures et 06 caméras extérieures** pour son établissement « Hôtel Best Western Le Vauban » sis 19 avenue du Festival à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0129.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieures et 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles et zones réservées aux résidents*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 20 novembre 2025.**

...

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le gérant de la sarl Les Fleurs, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au gérant de la sarl Les Fleurs.

Fait à Perpignan, le 20 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020328-0001 DU 23 NOVEMBRE 2020**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour « agence de la banque BNP Paribas »  
15 boulevard John Fitzgerald Kennedy – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le responsable service sécurité de la banque BNP Paribas, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son agence sise 15 boulevard John Fitzgerald Kennedy à Perpignan (66000), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2020 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Le responsable service sécurité de la banque BNP Paribas est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **04 caméras intérieures** pour son agence sise 15 boulevard John Fitzgerald Kennedy à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0107.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 23 novembre 2025.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

.../..

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable service sécurité de la banque BNP Paribas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

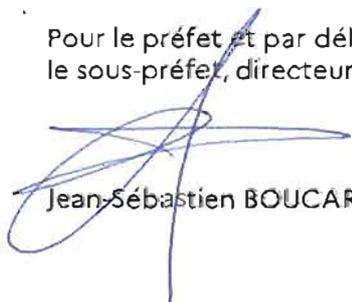
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera adressé au responsable service sécurité de la banque BNP Paribas.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020328-0002 DU 23 NOVEMBRE 2020**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour « agence de la banque Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon »  
2 place Jean Payra – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le responsable service ingénierie sécurité de la banque Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son agence sise 2 place Jean Payra à Perpignan (66000) ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le responsable service ingénierie sécurité de la banque Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure (dab)** pour son agence sise 2 place Jean Payra à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2011/0144.

La caméra extérieure doit être équipée d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 23 novembre 2025.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

..

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable service ingénierie sécurité de la banque Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

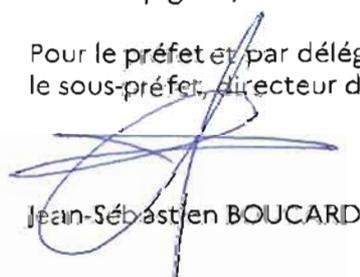
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera adressé au responsable service ingénierie sécurité de la banque Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020328-0003 DU 23 NOVEMBRE 2020**  
portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Carter-Cash »  
9018 route de Prades – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bsi/2016299-0002 du 25 octobre 2016 relatif au système de vidéoprotection de l'établissement « Carter-Cash » à Perpignan ;
- VU** la demande présentée par le responsable travaux et aménagements de la sas Carter-Cash, en vue d'obtenir l'autorisation de modification de l'installation du système de vidéoprotection de son établissement, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 août 2020 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection, constitué de 12 caméras intérieures et 02 caméras extérieures, portant sur **l'ajout de 02 caméras intérieures et 09 caméras extérieures**, est accordée au responsable travaux et aménagements de la sas Carter-Cash, pour son établissement « Carter-Cash » sis 9018 route de Prades à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2011/0024.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures et 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté susvisé du 25 octobre 2016, **valable jusqu'au 25 octobre 2021**, et porte à 20 le nombre de caméras autorisées (*11 caméras intérieures et 09 caméras extérieures*).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le responsable travaux et aménagements de la sas Carter-Cash, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable travaux et aménagements de la sas Carter-Cash.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020328-0004 DU 23 NOVEMBRE 2020**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Tridome sarl Orion 66 »  
118 rue Louis Delage – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le gérant de la sarl Orion 66, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement à Perpignan ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le gérant de la sarl Orion 66 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **06 caméras intérieures et 07 caméras extérieures** pour son établissement « Tridome sarl Orion 66 » sis 118 rue Louis Delage à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0112.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 23 novembre 2025.**

.../...

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le gérant de la sarl Orion 66, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au gérant de la sarl Orion 66.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020328-0005 DU 23 NOVEMBRE 2020**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'officine « Pharmacie du Wahoo »  
119 avenue Georges Guynemer – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le gérant de la sarl Pharmacie Adin en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son officine à Perpignan, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 août 2020 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le gérant de la sarl Pharmacie Adin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **04 caméras intérieures** pour son officine « Pharmacie du Wahoo » sise 119 avenue Georges Guynemer à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0193.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 23 novembre 2025.**

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

.../...

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le gérant de la sarl Pharmacie Adin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

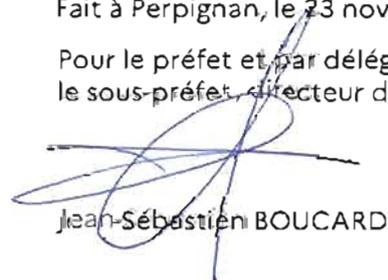
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au gérant de la sarl Pharmacie Adin.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020329-0001 DU 24 NOVEMBRE 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Résidence seniors Palazzo Perpignan »  
3 rue Jordi Carbonell i Tries – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande présentée par la directrice de la résidence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La directrice de la résidence est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **02 caméras intérieures et 06 caméras extérieures** pour son établissement « Résidence seniors Palazzo Perpignan » sis 3 rue Jordi Carbonell i Tries à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0042.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 24 novembre 2025.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

.../...

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** La directrice de la résidence seniors Palazzo Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la directrice de la résidence seniors Palazzo Perpignan.

Fait à Perpignan, le 24 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020329-0002 DU 24 NOVEMBRE 2020  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « GIFI »  
1395 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bsi/2016014-0008 du 14 janvier 2016 relatif au système de vidéoprotection du magasin GIFI à Perpignan ;
- VU** la demande présentée par le responsable sécurité, sûreté et management du risque du Groupe GIFI, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour son magasin, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2020 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il est accordé, au responsable sécurité, sûreté et management du risque du Groupe GIFI, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification de l'installation (*ajout de 02 caméras extérieures*) d'un système de vidéoprotection désormais constitué de **07 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** pour son magasin « GIFI » sis 1395 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0221.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 24 novembre 2025.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable sécurité, sûreté et management du risque du Groupe GIFI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable sécurité, sûreté et management du risque du Groupe GIFI.

Fait à Perpignan, le 24 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet/directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020329-0003 DU 24 NOVEMBRE 2020  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Conforama »  
Zac du Mas Balande – Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le directeur du magasin en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement à Perpignan ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le directeur du magasin Conforama est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **16 caméras intérieures** pour son établissement « Conforama » sis Zac du Mas Balande à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0105.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 24 novembre 2025.**

..

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le directeur du magasin Conforama, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur du magasin Conforama.

Fait à Perpignan le 24 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020329-0004 DU 24 NOVEMBRE 2020**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Supermarché Grand Frais »  
255 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le directeur du GIE Perpignan Languedoc, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement à Perpignan ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le directeur du GIE Perpignan Languedoc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **27 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** pour son magasin « Supermarché Grand Frais » sis 255 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0066.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieures et 04 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 24 novembre 2025.**

.. / ..

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le directeur du GIE Perpignan Languedoc, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur du GIE Perpignan Languedoc.

Fait à Perpignan, le 24 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020329-0005 DU 24 NOVEMBRE 2020**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « EUROPCAR »  
35 boulevard Saint-Assisclé – Gare TGV Centre del mon – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le responsable travaux de la sas Europcar France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son agence à Perpignan ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le responsable travaux de la sas Europcar France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **02 caméras intérieures** pour son agence « Europcar » sise 35 boulevard Saint-Assisclé, Gare TGV Centre del mon à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0267.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 24 novembre 2025.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4** : Le responsable travaux de la sas Europcar France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

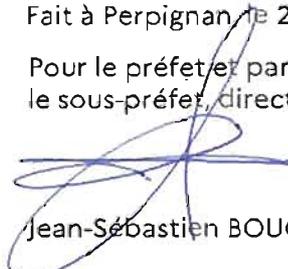
**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable travaux de la sas Europcar France.

Fait à Perpignan le 24 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020331-0001 DU 26 NOVEMBRE 2020**  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification de l'installation du système de vidéoprotection  
de la commune de Canohès (66680)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013339-0018 du 5 décembre 2013 relatif au système de vidéoprotection de la commune de Canohès ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Canohès (66680) ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Canohès ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Il est accordé à Monsieur le maire de Canohès, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0230 :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune,
- l'autorisation de modification portant sur l'ajout de 04 caméras voie publique (city park rue Romain Escudier et place de la République), la requalification de 05 caméras extérieures autorisées le 5 décembre 2013 en caméras de voie publique et la suppression de 03 caméras extérieures (hôtel de ville et point d'information jeunesse).

Le système de vidéoprotection de la commune de Canohès est désormais constitué de **30 caméras de voie publique** ainsi qu'il suit :

- hôtel de ville, avenue El Crusat [04]
- place Jean Ferrat [02]
- point d'information jeunesse, rue du Moulin [01]
- maison de la petite enfance, rue Romain Escudier [02]
- rond-point des Donneurs de sang, avenue des Massaguères, avenue de Perpignan [03]
- rond-point du Mas Gaffard, avenue du Mas Gaffard [02]
- rond-point du Souvenir Français, route de Ponteilla, rue du Grenache [03]
- rond-point du Lavoir, route de Pollestres, avenue des Souvenirs, rue du Carignan [03]
- parking dit de la boulangerie, route de Perpignan [02]
- place du Foyer rural, rue de la Poste [01]
- place de la République [01]
- parking du Dojo et rue des Ecoles [02]
- City-park, rue Romain Escudier [03]
- place de la République intersection rue du Printemps et rue de la Poste [01]

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Monsieur le maire de la commune de Canohès, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Canohès.

Fait à Perpignan, le 26 novembre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020330-0001 DU 25 NOVEMBRE 2020**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Optique Viasanté »  
7 boulevard Georges Clémenceau – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par la directrice déléguée Optique Mutualiste Viasanté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La directrice déléguée Optique Mutualiste Viasanté, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **08 caméras intérieures** pour son établissement « Optique Viasanté » sis 7 boulevard Georges Clémenceau à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0317.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 25 novembre 2025.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

.../...

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

**Article 4** : La directrice déléguée Optique Mutualiste Viasanté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la directrice déléguée Optique Mutualiste Viasanté.

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020330-0003 DU 25 NOVEMBRE 2020**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Aéropyrénées sas »  
499 avenue Maurice Bellonte – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par la présidente de la sas Aéropyrénées, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La présidente de la sas Aéropyrénées est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** pour son établissement « Aéropyrénées » sis 499 avenue Maurice Bellonte à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0044.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 25 novembre 2025.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La caméra extérieure doit être équipée d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

.../...

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** La présidente de la sas Aéropyrénées, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

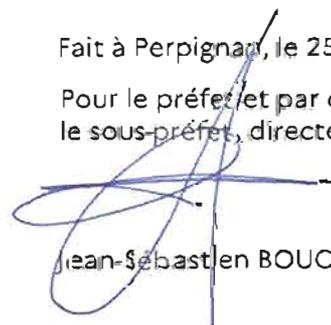
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la présidente de la sas Aéropyrénées.

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020330-0004 DU 25 NOVEMBRE 2020**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « E.H.P.A.D. Jean Balat – Fondation Partage et Vie »  
34 rue Emmanuel Chabrier – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le directeur d'établissement en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'E.H.P.A.D. Jean Balat à Perpignan ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le directeur de l' « E.H.P.A.D. Jean Balat – Fondation Partage et Vie », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **06 caméras intérieures** pour son établissement sis 34 rue Emmanuel Chabrier à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0081.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 25 novembre 2025.**

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

.../...

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** : Le directeur de l'« E.H.P.A.D. Jean Balat – Fondation Partage et Vie », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur de l'« E.H.P.A.D. Jean Balat – Fondation Partage et Vie ».

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020330-0005 DU 25 NOVEMBRE 2020**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « OASIS – Association œuvre d'aide, de soutien et d'insertion sociale »  
2 rue Georges Braque – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le président de l'association OASIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le président de l'association OASIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures** pour son établissement « OASIS – Association œuvre d'aide, de soutien et d'insertion sociale » sis 2 rue Georges Braque à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0020.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 25 novembre 2025.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

.../...

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le président de l'association OASIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

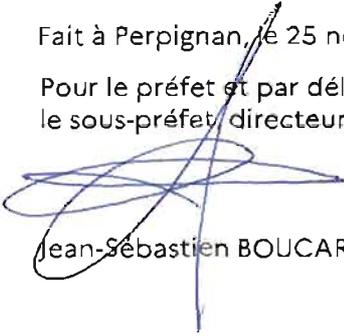
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association OASIS.

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020330-0006 DU 25 NOVEMBRE 2020  
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour « E.S.A.T. L'Envol (établissement de service d'aide par le travail) »  
2094 chemin de Mailloles – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2018277-0006 du 4 octobre 2018 relatif au système de vidéoprotection de l'Esat L'Envol ;
- VU la demande présentée par la directrice de l'établissement en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'installation du système de vidéoprotection de son établissement ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE :

**Article 1er :** La directrice de l'E.S.A.T L'Envol, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification de l'installation du système de vidéoprotection constitué de **01 caméra extérieure** de son établissement « E.S.A.T. L'Envol » sis 2094 chemin de Mailloles à Perpignan (66000), portant sur l'ajout de **05 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0157

Sont exclues du champ de la présente autorisation 16 caméras intérieures et 17 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté susvisé du 4 octobre 2018 **valable jusqu'au 4 octobre 2023**, et porte à 06 caméras extérieures le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** La directrice de l'E.S.A.T. L'Envol, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la directrice de l'E.S.A.T. L'Envol.

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-310-0001 du 5 novembre 2020**

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Nathalie VIAL, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** Madame Nathalie VIAL est autorisée à exploiter, sous le n° **E 20 066 0007 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé NATH CONDUITE AUTO ECOLE et situé 12 avenue de Perpignan – 66410 Villelongue de la Salanque.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri-léger, ACC.**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

**Article 8 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**Article 9 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 10 :** le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 novembre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 0321-0001 du 16 novembre 2020**  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-0034-0003 du 3 février 2020 portant  
agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations  
à Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;

**VU** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

**VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018134-0002 du 14 mai 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

**VU** la demande présentée le 31 août 2020 par monsieur le maire de Perpignan, ainsi que les explications techniques transmises par monsieur le directeur principal de la Police municipale de Perpignan ;

**VU** la convention de délégation du service public de la fourrière automobile municipale du 27 avril 2017 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Perpignan en date du 12 novembre 2020 approuvant l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public relative à l'exploitation de la fourrière automobile municipale ;

**VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « des gardiens et des installations de fourrières » réunie le 8 octobre 2020 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTÉ :

**Article 1er :** A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-0034-0003 du 3 février 2020 susvisé est inséré l'alinéa suivant :

*« Les installations de la fourrière, dont Monsieur Lucien CARRERE sera le gardien, situées au 93 avenue du Docteur Jean-Louis Torreilles à Perpignan, sont également agréées jusqu'au 31 décembre 2020 ».*

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Perpignan et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 novembre 2020

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-0310-0002 du 5 novembre 2020**  
portant modification de l'arrêté n°2018134-0002  
du 14 mai 2018 portant renouvellement  
de la commission départementale de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018134-0002 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

**Considérant** les demandes de remplacement des représentants de l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE :

**Article 1er :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018134-0002 du 14 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale de la sécurité routière, placée sous la présidence du préfet du département des Pyrénées-Orientales ou son représentant, est modifiée comme suit :

### 1 - Représentants des administrations de l'Etat

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la Protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur académique des Pyrénées-Orientales.

### 2 - Représentants des élus départementaux et communaux

#### 2-1) Élus départementaux désignés par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales

##### Membres titulaires :

- Mme Edith PUGNET, conseillère départementale du canton Les Aspres,
- Mme Madeleine GARCIA-VIDAL, conseillère départementale du canton la Côte Salanquaise,
- M. Robert GARRABE, conseiller général du canton de Vallespir-Albères,
- M. René OLIVE, conseiller départemental du canton Les Aspres.

##### Membres Suppléants :

- Mme Marina PARRA-JOLY, conseillère départementale du canton La Côte Vermeille,
- Mme Françoise FITER, conseillère départementale du canton de Perpignan III,
- M. Charles CHIVILO, conseiller général du canton de la Vallée de l'Agly,
- Mme Lola BEUZE, conseillère départementale du canton de la vallée de l'Agly.

#### 2-2) Élus communaux désignés par l'association des Maires, des adjoints et de l'intercommunalité du département des Pyrénées-Orientales :

##### Membre Titulaires :

- M. Guy GATOUNES, maire de REYNES,
- M. Jean-Charles MORICONI, maire de POLLESTRES,
- M. Jérôme PARRILLA, adjoint au maire d'ILLE SUR TET.

### 3 - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

#### 3-1) Organisations professionnelles

- Représentant de la fédération française de la carrosserie réparateurs des Pyrénées-Orientales :

**Titulaire** : M. Stéphane CHALMEL, ou son représentant,

- Représentant de l'union professionnelle de l'artisanat - fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :

**Titulaires** : M. Patrick PARDO, ou leur représentant,

- Représentant du conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA-formation des conducteurs) :

**Titulaire** : M. Olivier JEANMENNE, ou son représentant,

#### 3-2) Fédérations sportives

- Représentant de la fédération française du sport automobile :

**Titulaire** : M. Jean-Paul PETIT, ou son représentant,

**Suppléant** : M. Jean-Luc DEVRIESE,

- Représentant de la ligue motocycliste Occitanie :

**Titulaire** : M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,

- Représentant du comité régional de cyclisme Occitanie :

**Titulaire** : M. Stéphane ROGER, ou son représentant,

### 4 - Représentants des associations d'usagers

- Représentant de l'association de la prévention routière :

**Titulaire** : Mme Nelly MASSE-DESAIVRES, ou son représentant,

- Représentant de l'association prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :

**Titulaire** : M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

- Représentant de la fédération française des motards en colère :

**Titulaire** : M. Henri CHAPPERT,

**Suppléant** : M. Joël BERINGUIER

- Représentant de l'association pour la formation et l'éducation routière (AFER) :

**Titulaire** : Mme Élisabeth MARCILLY-RIVAS, ou son représentant,

**Article 2** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018134-0002 du 14 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

Les sections spécialisées placées sous la présidence du préfet ou de son représentant sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### 1) Section spécialisée compétente en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives

##### 1-1) - Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, et/ou M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, en fonction de leur compétence territoriale respective,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

1-2) - Représentant des élus départementaux :

- Un conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

1-3) - Représentant des élus communaux :

- Un maire choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité pour siéger à la CDSR.

1-4) - Un représentant des fédérations sportives parmi les suivantes :

Les représentants ci-dessous seront appelés à siéger à la commission uniquement pour les disciplines regardant leur domaine de compétence :

Représentant de la fédération française du sport automobile :

**Titulaire** : M. Jean-Paul PETIT, ou son représentant,

**Suppléant** : M. Jean-Luc DEVRIESE,

Représentant de la ligue motocycliste Occitanie :

**Titulaire** : M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,

Représentant du comité régional de cyclisme Occitanie :

**Titulaire** : M. Stéphane ROGER, ou son représentant,

1-5) - Un représentant des associations d'usagers parmi les suivantes :

Représentant de l'association prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :

**Titulaire** : M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

Représentant de l'association de la prévention routière :

**Titulaire** : Mme Nelly MASSE-DESAIVRES, ou son représentant,

Représentant de l'association pour la formation et l'éducation routière (AFER) :

**Titulaire** : Mme Élisabeth MARCILLY-RIVAS, ou son représentant,

## 2) Section spécialisée compétente en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

2-1) - Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, et/ou M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, en fonction de leur compétence territoriale respective,

- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la Protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

2-2) - Représentant des élus départementaux :

- Un conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

2-3) - Représentant des élus communaux :

- Un maire choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité pour siéger à la CDSR.

2-4) – Un représentant des organisations professionnelles parmi les suivantes :

- Représentant de la fédération française de la carrosserie réparateurs des Pyrénées-Orientales :

**Titulaire** : M. Stéphane CHALMEL, ou son représentant,

- Représentant de l'union professionnelle de l'artisanat - fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :

**Titulaires** : M. Patrick PARDO, ou leur représentant,

- Représentant du conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA-formation des conducteurs) :

**Titulaire** : M. Olivier JEANMENNE, ou son représentant,

2-5) – Un représentant des associations d'usagers parmi les suivantes :

Représentant de l'association prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :

**Titulaire** : M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

Représentant de la fédération française des motards en colère :

**Titulaire** : M. Henri CHAPPERT,

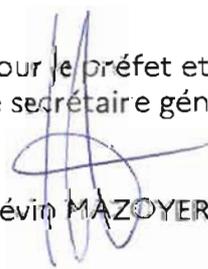
**Suppléant** : Joël BERINGUIER

**Article 3** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kevin MAZOYER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-331-0001 du 26 novembre 2020  
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019350-0001 du 16 décembre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto école CIR + de la gare et situé 2 bis rue de Chateaubriand à Perpignan ;

**VU** le jugement du 12 mars 2020 prononçant la liquidation judiciaire de l'auto école CIR + de la gare ;

**Considérant** l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTÉ :

**Article 1er :** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 relatif à l'agrément n°E 14 066 0010 0 délivré à Monsieur Tarik OULAMINE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 12 bis rue de Chateaubriand à Perpignan sous la dénomination Auto école CIR + de la gare, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Tarik OULAMINE est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4 :** le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5 -** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le *26 novembre 2020*

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 329 - 0001 du 24 novembre 2020**  
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019158-0002 du 7 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Port-Vendres ;

**Vu** la déclaration de cession de fonds de commerce pris entre la société « Auto école du Port » représentée par monsieur Jérémie RICO et monsieur Pierre LAPICZAK ;

**Considérant** l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

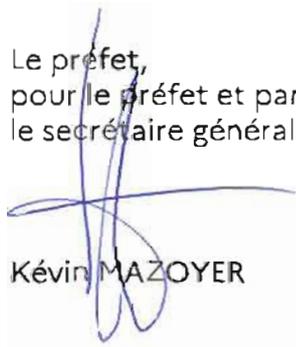
## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 autorisant Monsieur Jérémy RICO à exploiter, sous le n° E 08 066 0044 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-Ecole du Port et situé 2 rampe de la tramontane 66660 Port-Vendres est retiré à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 novembre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 0310-0003**

portant suspension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 autorisant Monsieur SANZ David à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE AZUR, situé au 3 avenue Général de Gaulle - BANYULS-SUR-MER ;

**Considérant** le compte rendu établi après avoir pris en compte les remarques orales de Monsieur David SANZ durant le débat contradictoire du 3 novembre 2020 ;

**Considérant** l'article 13 alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, qui stipule qu'en cas de non-respect des articles L 213-2 et R 213-3 du Code de la route relatifs au contrat écrit, le Préfet peut suspendre l'agrément;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément n°E 03 066 0307 0 délivré par arrêté préfectoral du 17 février 2016 à Monsieur SANZ David pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé au 3 avenue du Général de Gaulle à Banyuls sur mer sous la dénomination AUTO ECOLE AZUR, est suspendu pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kevin MAZOYER



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 0310-0004

portant suspension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 autorisant Monsieur SANZ David à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU FENOUILLEDE, situé 26 rue de l'Aude – Saint Paul de Fenouillet ;

**Considérant** le compte rendu établi après avoir pris en compte les remarques orales de Monsieur David SANZ durant le débat contradictoire du 3 novembre 2020 ;

**Considérant** l'article 13 alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, qui stipule qu'en cas de non-respect des articles L 213-2 et R 213-3 du Code de la route relatifs au contrat écrit, le Préfet peut suspendre l'agrément ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément n°E 03 066 0323 0 délivré par arrêté préfectoral du 3 juin 2016 à Monsieur SANZ David pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 26 rue de l'Aude à Saint Paul de Fenouillet sous la dénomination AUTO-ECOLE DU FENOUILLEDE, est suspendu pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

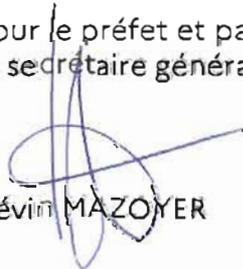
**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kevin MAZOYER



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité administratif et  
de l'intercommunalité

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLAI 2020322-0001 du 17 novembre 2020** portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) à l'issue des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

**VU** la loi du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

**VU** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le décret du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1er janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone montagne en France métropolitaine, pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant le nombre total de membres au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la CDCI ainsi que la répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 organisant les modalités des élections des représentants des communes, des représentants des EPCI à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la CDCI ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 complétant la liste des électeurs au sein du collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes de la formation plénière de la CDCI ;

**Considérant** que la population moyenne communale du département est de 2 134 habitants ;

**Considérant** que le mandat des membres de la CDCI cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés et, qu'à la suite des échéances électorales des 15 mars et 28 juin 2020, la composition de la commission doit être renouvelée pour ce qui concerne les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;

**Considérant** qu'une seule liste de candidatures réunissant les conditions requises a été déposée, dans les délais requis, par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales pour la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et mixtes et qu'il n'y a aucune autre candidature individuelle ou collective ;

**Considérant** que, dans ces conditions, les représentants des collèges susdits sont désignés, sans élection préalable, par le préfet qui retient alors l'ordre de présentation de la liste unique présentée par l'association des maires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) comprend en formation plénière **43 membres**.

**Article 2 :** A la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est constituée ainsi qu'il suit :

#### **A) COLLEGE DES COMMUNES :**

##### **A1) Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale**

<b>Patrick PASCAL</b>	<b>maire de Villeneuve-la-Rivière</b>
<b>Roger PAILLES</b>	<b>maire d'Espira-de-Conflent</b>
<b>Laurent BERNARDY</b>	<b>maire de Banyuls-dels-Aspres</b>
<b>Jean-Louis RAYNAUD</b>	<b>maire de Fenouillet</b>
<b>Stéphane SURROQUE</b>	<b>maire de Palau-de-Cerdagne</b>
<b>Daniel ARMISEN</b>	<b>maire de Bourg-Madame</b>
<b>Alexandre PUIGNAU</b>	<b>maire de Les Cluses</b>
<b>Henri GUITART</b>	<b>maire de Vernet-les-Bains</b>
<b>Louis CASEILLES</b>	<b>maire de Saint-Laurent-de-Cerdans</b>

A2) Cinq communes les plus peuplées du département

Louis ALIOT	maire de Perpignan
Stéphane LODA	maire de Canet-en-Roussillon
Robert VILA	maire de Saint-Estève
Thierry DEL POSO	maire de Saint-Cyprien
Frédéric GOURIER	adjoint au maire de Perpignan
Jacques PALACIN	adjoint au maire de Perpignan
Antoine PARRA	maire d'Argelès-sur-Mer

A3) Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale, à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées

Edmond JORDA	maire de Sainte-Marie-la-Mer
Jacques GARSAU	maire de Millas
Annie PEZIN	adjointe au maire d'Elne
Jean-Paul BILLES	maire de Pézilla-la-Rivière
Jean VILA	maire de Cabestany
Alain LUNEAU	maire de Font-Romeu-Odeillo-Via

**B) COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :**

Jean-Charles MORICONI	vice-président de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine
François BONNEAU	vice-président de la communauté de communes Sud Roussillon
Jean-Louis JALLAT	président de la communauté de communes Conflent-Canigó
Raymond PLA	vice-président de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérus
René OLIVE	président de la communauté de communes des Aspres
Charles CHIVILO	président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes
Jean-Jacques LOPEZ	président de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée
Claude FERRER	président de la communauté de communes du Haut-Vallespir
Pierre BATAILLE	président de la communauté de communes Pyrénées Catalanes
Georges ARMENGOL	président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne
William BURGHOFFER	président de la communauté de communes Roussillon Conflent
Michel COSTE	président de la communauté de communes du Vallespir
Yves PORTEIX	vice-président de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérus

**C) COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES ET DES SYNDICATS MIXTES :**

Pierre BLANQUE	président du SIVM pour l'exploitation du Cambre d'Aze
Thierry THADEE	président du SI d'alimentation en eau potable Les Cluses-Le Perthus

**D) COLLEGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :**

Hermeline MALHERBE	présidente
Robert GARRABE	vice-président
Nicolas GARCIA	conseiller départemental
Hélène JOSENDE	conseillère départementale

**E) COLLEGE DU CONSEIL REGIONAL :**

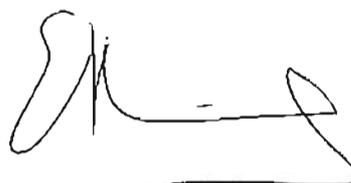
Jacques CRESTA	conseiller régional
Patrick CASES	conseiller régional

**Article 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **17 NOV. 2020**

Le préfet,



**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Perpignan, le 18 Nov. 2020

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2020 323-0002**

modifiant l'arrêté n° 2020293-0002 du 19 octobre 2020 portant enregistrement pour l'exploitation par la société SARL PATRICK TUBERT d'une installation de transit de digestats liquides sur le territoire de la commune de ELNE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement;

VU les articles L 512-7, L 514-6 et R 514-3-1 qui fixent les voies et les délais de recours pour les arrêtés d'enregistrement pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020293-0002 du 19 octobre 2020 portant enregistrement pour l'exploitation par la société SARL PATRICK TUBERT d'une installation de transit de digestats liquides sur le territoire de la commune de ELNE, lieu-dit « Sacré Coeur »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 2-3 de l'arrêté susmentionné pour ce qui concerne les voies et délais de recours.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE**

**ARTICLE :**

L'article 2-3 de l'arrêté préfectoral n° 2020293-0002 du 19 octobre 2020 portant enregistrement pour l'exploitation par la société SARL PATRICK TUBERT d'une installation de transit de digestats liquides sur le territoire de la commune de ELNE est modifié comme suit :

**« Article 2-3 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, soit au tribunal administratif de Montpellier :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2/ par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup>.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

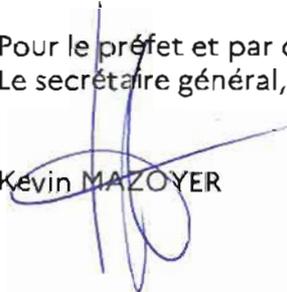
**Les autres articles de l'arrêté n° 2020293-0002 du 19 octobre 2020 restent inchangés.**

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de ELNE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Kevin MAZOYER





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2020325-0002 du 20/11/2020**

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017.179-0001 du 28/06/2017 autorisant la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Le Causse » et « Faïches d'en Palet » sur le territoire des communes de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017.179-0001 du 28/06/2017 autorisant la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Le Causse » et « Faïches d'en Palet » sur le territoire des communes de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société COLAS MM concernant les conditions d'exploitation de la carrière sise sur les communes de Castelnou et Sainte-Colombe-de-la-Commanderie et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/11/2020 ;

Vu la remise du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant lors de la visite d'inspection du 12/11/2020 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté et la réponse par mail du 16/11/2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

## ARRÊTE :

### Article 1er : articles modifiés

Au 1er alinéa de l'article 1.2.5 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017.179-0001 du 28/06/2017 susvisé, § Caractéristiques principales de la carrière autorisée, la mention entre parenthèses : « *(exploitation par gradins successifs de 7,5 m, regroupés deux par deux une fois arrivés en position finale)* ; » est supprimée.

Au 2ème alinéa de l'article 8.1.8.4 « Extraction » de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017.179-0001 du 28/06/2017 susvisé, la mention : « *Les gradins sont exploités par passe d'environ 7,5 m de hauteur puis regroupés 2 par 2 une fois arrivés en position finale.* » est supprimée.

Au 4ème alinéa de l'article 8.1.8.4 « Extraction » de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017.179-0001 du 28/06/2017 susvisé, la mention : « *Les conditions et la géométrie de l'exploitation devront tenir compte de l'étude « Reconnaissance structurale – Conditions de stabilité des fronts » d'avril 2005 réalisée par le cabinet CFEG (Compagnie Française d'Etudes Géotechniques), de l'avis complémentaire du 23/09/2014* » est complétée par : « *et de l'étude de iAP d'Avril 2020 : Études structurales et de stabilité géotechnique pour l'extension Nord-Ouest.* » .

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.1.9.2 « Mesures particulières » de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017.179-0001 du 28/06/2017 susvisé « *Les gradins en fin d'exploitation constituent des redans d'une largeur minimale de 15 m sur les fronts nord-ouest. et 10 m sur les autres fronts.* » est remplacé par l'alinéa suivant :

« *En fin d'exploitation les banquettes sont réduites à 10 m de largeur avec formation d'une légère pente en direction du front de taille, afin de faciliter le drainage des eaux.* »

### Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>.

### Article 3 : ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE.

Fait à Perpignan, le

20 NOV. 2020

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

Kévir MAZOYER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme  
et de l'environnement

Perpignan, le 25 novembre 2020

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BCLUE/2020330-0001**

*Accordant une dérogation pour permettre le traitement de 1 500 tonnes de déchets ménagers et déchets non dangereux provenant de la région Corse par l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de CALCE et exploitée par la société CYDEL*

**Le préfet des Pyrénées-Orientales**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-15-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu la délibération du conseil régional d'Occitanie du 14/11/2019 approuvant le plan régional de prévention et de gestion des déchets ainsi que le plan régional d'actions pour l'économie circulaire (PRAEC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 189-0008 du 08 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires concernant l'activité de broyage des encombrants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 189-0009 du 08 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles et mâchefer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 192-0002 du 11 juillet 2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et précisant les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 03 août 2010 sur les rejets atmosphériques de polluants et les mesures de surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 278 - 0025 du 5 octobre 2011 autorisant la société CYDEL à poursuivre l'exploitation de son installation d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0002 du 02 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 16 février 2006 autorisant la société CYDEL à exploiter l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de CALCE afin de prendre en compte la modernisation du centre de tri et le stockage extérieur de balles de tri ;

Vu la demande présentée le 06/07/2020 par la société CYDEL et complétée le 08/10/2020 concernant la modification de la zone de chalandise afin de pouvoir, à titre exceptionnel, incinérer des déchets provenant de la région Corse ;

Vu le courrier du 16/06/2020 du président du conseil exécutif de la région Corse ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la présidente du conseil régional d'Occitanie permettant de déroger au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et publié sur le site internet de la région Occitanie ;

Vu le constat du préfet de la région Corse du 01/07/2020 concernant l'insuffisance de capacité locale en région Corse de traitement, empêchant leur traitement sur ce territoire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations en date du 09/10/2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17/11/2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 18/11/2020 précisant les observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le président du conseil exécutif de la région Corse a signalé par courrier du 16/06/2020 que la région Corse traverse une crise conjoncturelle concernant le traitement des déchets ménagers produits sur son territoire qui l'on conduit à mettre en balles près de 20.000 tonnes de déchets, dont 1 500 tonnes provenant de la communauté de communes Piève de l'Ornano qui pourraient être traités à l'usine d'incinération exploitée par la société CYDEL à Calce ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 01/07/2020 le préfet de la région Corse a confirmé le constat sur l'insuffisance des capacités locales de traitement des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que la réception et le traitement de déchets non dangereux (ordures ménagères) provenant de la région Corse relève de la solidarité interrégionale et est de nature à prévenir une crise sanitaire en lien avec l'entreposage massif de déchets en région Corse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de limiter les volumes de déchets autorisés à être réceptionnés à titre dérogatoire, de limiter cette dérogation dans le temps et de maintenir les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé en ce qui concerne la hiérarchie de l'origine des déchets apportés en situation normale ;

CONSIDÉRANT que la demande ainsi que les éléments rappelés ci-dessus ont pour objectif de répondre temporairement à un événement exceptionnel limité dans le temps ;

CONSIDÉRANT que la société CYDEL dans son porter à connaissance du 06/07/2020 complété le 08/10/2020 a confirmé être en capacité de traiter les 1 500 tonnes de déchets provenant de la région Corse sans que cette prise en charge ne perturbe le fonctionnement de l'incinérateur ;

CONSIDÉRANT que la demande temporaire de modification de la zone géographique d'apport des déchets à incinérer s'inscrit dans la limite des capacités autorisées (capacité maximale de 240.000 t/an) et n'est donc pas de nature à modifier les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la demande temporaire de modification de la zone géographique d'apport des déchets à incinérer n'est pas substantielle ;

CONSIDÉRANT que la réception d'ordures ménagères/déchets non dangereux en provenance de la région Corse est soumise à l'accord du président du Conseil Régional Occitanie ;

CONSIDÉRANT que la présidente du conseil régional Occitanie a émis un avis favorable à l'apport des déchets en provenance de la région Corse sous réserve que l'importation soit réalisée en une seule fois dans le port d'Occitanie le plus proche possible de l'usine d'incinération de manière à limiter au maximum le transit de camions ;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis émis par le conseil régional d'Occitanie, la société Cydel a précisé les modalités prévues pour le transport des déchets, à savoir :

- l'avis de marché publié par la communauté de communes Piève de l'Ornano prévoit que les balles doivent être chargées sur des camions semi-remorques qui empruntent les navettes régulières entre la région Corse et le continent, puis acheminées jusqu'au centre d'élimination sans rupture de charge ;
- le transporteur a choisi de retenir le port de Marseille qui est le port accueillant des navettes venant de la région Corse situé le plus près de l'incinérateur ;
- Le transport de 1 500 tonnes de déchets nécessitant environ 70 camions semi-remorques, le transporteur ne dispose pas d'une telle flotte permettant l'acheminement des balles en 1 seul voyage.
- Par ailleurs la société Cydel, qui doit prioritairement traiter les déchets du département des Pyrénées-Orientales, n'a prévu d'incinérer qu'environ 200 tonnes par semaine de déchets de la région Corse et ne dispose pas à cette période de l'année d'une capacité de stockage suffisante pour stocker 1 500 tonnes en transit avant incinération ;
- le transporteur a prévu, de ré-enrubanner ou de ne pas prendre en charge les balles défectueuses, de pulvériser un produit désinfectant lors du chargement, de confiner les balles dans une bâche polyuréthane et de protéger l'ensemble des balles à l'aide d'un filet à mailles serrées.

CONSIDÉRANT que le transfert des ordures ménagères mises en balles doit s'effectuer en limitant les risques de nuisances liés au transport ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.5.3 « Mesures particulières » de l'arrêté d'autorisation du 16/02/2006 susvisé prévoit que l'incinérateur de Calce peut admettre des déchets provenant d'autres secteurs géographiques, par dérogation préfectorale, notamment lors des arrêts ou pour le dépannage des installations de traitement de ces secteurs ou encore dans le cadre de la mise en œuvre de filières spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société CYDEL, pour son installation située Coume dels très Pilous 66600 CALCE, autorisée par l'arrêté préfectoral du 16/02/2006 susvisé, est autorisée par dérogation à son article 2.1.5.1, à recevoir 1 500 tonnes de déchets non-dangereux provenant de la région Corse, sous réserves :

- que le transfert soit réalisé sur une seule période et en tout état de cause dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- du respect des capacités de traitement et de réception autorisées (240.000 t/an) ;
- de donner priorité au traitement des déchets en provenance des Pyrénées-Orientales ;
- que ces mouvements ne se fassent pas en augmentant la part de mise en décharge ni au détriment des autres voies de valorisation (tel que recyclage ou réemploi).

### **ARTICLE 2 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Calce et pourra y être consultée

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Calce fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, le maire de Calce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié administrativement à la société CYDEL.

**Le préfet**



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme  
et de l'environnement

Perpignan, le 25 NOV. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2020 330 - 0002**

**portant modification de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2019165-0001 du 14 juin 2019 qui a renouvelé la commission de suivi du centre de stockage de déchets inertes et d'amiante liée à des matériaux inertes situé sur les communes de Clairà et de Saint-Hippolyte**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 .

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2019165-0001 du 14 juin 2019 portant renouvellement de la commission de suivi du centre de stockage de matériaux inertes et de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes situé sur les communes de Clairà et Saint-Hippolyte;

**VU** le courrier de la mairie de Clairà du 5 novembre 2020 et le courrier de la mairie de Saint-Hippolyte du 19 novembre 2020 faisant connaître, à l'issue du scrutin des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, les représentants (titulaires et suppléants) des communes de Clairà et de Saint-Hippolyte pour siéger au sein de la commission de suivi du site ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

L'article 2 de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2019165-0001 du 14 juin 2019 est modifié comme suit :

## 2- Collège des élus des collectivités territoriales

<b>Mairie de Clairac</b>	<b>Mairie de Saint-Hippolyte</b>
<u>Titulaire</u> : Nathalie DENIS, 1ère adjointe au maire commission environnement	<u>Titulaire</u> : Renée BANET, adjointe au maire
<u>Suppléant</u> : Frédéric NICOLEAU, 1 <sup>er</sup> conseiller délégué aux risques naturels	<u>Suppléant</u> : M. Joël LEVASSEUR, adjoint au maire

Le reste de l'arrêté susvisé reste inchangé.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Messieurs les membres de la commission de suivi du centre de stockage de matériaux inertes et d'amiante liée à des matériaux inertes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la commission de suivi du site.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

  
**Kevin MAZOYER**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES**  
Bureau des affaires communales

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°SPPRADES 2020/315 - 0001**

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL pompes Funèbres S.D.S

Le préfet des Pyrénées-Orientales

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 92-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020237-0002 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Prades ;

**VU** la demande de renouvellement des activités dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Stéphane MONÉ, en qualité de gérant de la SARL Pompes Funèbres S.D.S et le dossier qui l'accompagne ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Prades ;

**ARRÊTE :**

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle  
BP 40095 – 66501 PRADES Cédex  
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)  
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
par courriel : [sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél : 04 68 51 67 80  
Fax : 04 68 96 29 35

**Article 1er :** l'habilitation de la SARL Pompes Funèbres S.D.S, située – 66760 - Enveitg, représentée par Monsieur Stéphane Moné, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillard et voitures de deuil ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

**Article 2 :** le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est le 20 - 66 - 0002 ;

**Article 3 :** la durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans ;

**Article 4 :** l'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres S.D.S est abrogé ;

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le maire d'Enveitg,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Prades, le 10 novembre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Prades



Dominique FOSSAT



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Sous-Préfet de Prades**

Secrétariat particulier  
Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL  
Tél : 04 68 51 67 85  
Mèl : [nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**A T T E S T E**

que la SARL Pompes Funèbres S.D.S  
représentée par Monsieur Stéphane Moné  
sise à 66760 - Enveitg  
voit son habilitation renouvelée pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture de corbillard et voitures de deuil ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

pour une durée de cinq ans

Cette habilitation porte le numéro **20 - 66 - 0002**

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à Prades, le 10 novembre 2020

**Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Prades**

**Dominique FOSSAT**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Sous-Préfet de Prades**

Secrétariat particulier  
Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL  
Tél : 04 68 51 67 85  
Mèl : [nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**LISTE DU PERSONNEL HABILITÉ POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS  
DE SERVICE EXTÉRIEUR DE POMPES FUNÈBRES**

SARL « Pompes funèbres S.D.S » sise 1 rue du Lanoux 66760 Enveitg, représentée par Monsieur Stéphane MONÉ

<b>Nom</b>	<b>Agent d'exécution</b>	<b>Agent coordonnateur Maître de cérémonie</b>	<b>Agent d'accueil</b>	<b>Assistant funéraire Conseiller funéraire</b>	<b>Directeur ou Responsable d'agence</b>	<b>Thanatopracteur</b>	<b>Chef d'entreprise</b>
MONE Stéphane	X	X	X	X	X		X
MORA Joël	X	X	X	X			
DELOYE David	X						
SANCHO Guy	X						
HERENCIA José	X						

Prades, le 10 novembre 2020  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Prades

  
Dominique FOSSAT

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle  
BP 40095 – 66501 PRADES Cédex  
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 ( 16h00 le vendredi)  
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
par courriel : [sp.prades@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sp.prades@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél : 04 68 51 67 80  
Fax : 04 68 96 29 35



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Sous-Préfet de Prades**

Secrétariat particulier  
Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL  
Tél : 04 68 51 67 85  
Mél : [nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**LISTE DES VÉHICULES HABILITES POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS  
DU SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES**

Habilitation n° 20-66-0002 ( validité jusqu'au 10 novembre 2025)

SARL POMPES FUNEBRES S.D.S  
66760 - ENVEITG

Numéro d'immatriculation	Transport de corps avant mise en bière	Transport de corps après mise en bière	Corbillard	Fin de validité
CQ-346-ZF	X	X	X	17/02/2021
8729 TX 66	X	X	X	21/08/2021
AY-708-BK	X	X	X	12/08/2022

A Prades, le 12 novembre 2020

Le sous-préfet de Prades

**Dominique FOSSAT**

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle  
BP 40095 – 66501 PRADES Cédex  
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 ( 16h00 le vendredi)  
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
par courriel : [sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél : 04 68 51 67 80  
Fax : 04 68 96 29 35

DECISION TARIFAIRE N°2370 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP 66 - 660784620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PERPIGNAN - 660003955

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FRANCOIS TOSQUELLES - 660004839

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'OLIU - 660004847

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON - 660780255

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE -  
660782541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE -  
660782558

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE -  
660789652

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1485 en date du 02/07/2020.

**DECIDE**

A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) dont le siège est situé 10, R PAUL SEJOURNE, 66350, TOULOUGES, a été fixée à 9 126 973.50€, dont :

- 269 723.80€ à titre non reconductible dont 143 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 983 973.50€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 8 983 973.50 €**

(dont 8 639 457.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	1 794 306.45	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	1 301 668.50	1 301 605.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	403 153.02	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	1 854 166.20	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	1 180 269.64	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	672 739.41	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	476 064.52	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	113.56	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	628.83	215.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	100.79	0.00	0.00	0.00	0.00

660780255	0.00	0.00	148.33	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	93.67	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	93.44	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	85.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 748 664.45€.

(dont 719 954.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 449 790.16€. Celle imputable au Département de 344 516.29€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 120 815.85€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 28 709.69€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 449 790.16	344 516.29

## Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 857 249.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 8 857 249.70 €**

(dont 8 512 733.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	1 722 581.45	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	1 289 507.19	1 289 444.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	402 395.53	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	1 854 791.20	0.00	0.00	0.00	0.00

660782541	0.00	0.00	1 167 257.30	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	663 020.43	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	468 252.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	109.02	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	622.95	213.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	100.60	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	148.38	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	92.64	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	92.09	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	83.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 738 104.13€ (dont 709 394.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 378 065.16€. Celle imputable au Département de 344 516.29€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 114 838.76€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 28 709.69€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 378 065.16	344 516.29

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 26 OCT. 2020

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2375 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAPH LES SOURCES DE THUES - 660000100

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES SOURCES - 660006198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°173 en date du 01/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) dont le siège est situé 0, RTE NATIONALE, 66360, NYER, a été fixée à 3 184 044.24€, dont :

- 75 745.98€ à titre non reconductible dont 58 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 126 044.24€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 126 044.24 €**  
(dont 3 126 044.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 126 044.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	215.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 260 503.69€.  
(dont 260 503.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 108 298.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 108 298.26 €**  
(dont 3 108 298.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 108 298.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	214.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 259 024.85€  
(dont 259 024.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le . 26 OCT. 2020

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

  
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2381 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
IEM SYMPHONIE – 660003567

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IEM SYMPHONIE (660003567) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°505 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée IEM SYMPHONIE - 660003567 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 449 257.34 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 497 517.34
	- dont CNR	-155 355.65
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 497 517.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 449 257.34
	- dont CNR	-155 355.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 260.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
	TOTAL Recettes	1 497 517.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 36 500.00€ s'établit à 1 412 757.34€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 729.78 €.

Soit un prix de journée globalisé de 331.79 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 1 614 612.99 €.  
(douzième applicable s'élevant à 134 551.08 €.)  
- prix de journée de reconduction de 369.65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

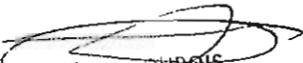
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 26 OCT. 2020

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

  
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2383 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
MAS FIL HARMONIE - 660006081

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental des PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation en date du 18/09/2007 de la structure MAS dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) sise 2, IMP EDMOND BRAZES, 66700, ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°548 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée MAS FIL HARMONIE - 660006081 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 965 050.21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 157.00
	- dont CNR	23 588.13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 060 133.21
	- dont CNR	33 675.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500 580.00
	- dont CNR	76 635.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 081 870.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 965 050.21
	- dont CNR	133 898.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 080.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 38 500.00€ s'établit à 2 926 550.21€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 879.18 €.

Soit un prix de journée globalisé de 330.74 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 831 152.08 €.

(douzième applicable s'élevant à 235 929.34 €.)

- prix de journée de reconduction de 315.80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN, Le 26 octobre 2020

Par délégation le Directeur Départemental

~~l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

**Guillaume DUBOIS**

DECISION TARIFAIRE N°2388 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC LE VAL DE SOURNIA - 660786542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA DESIX - 660004821

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SOURNIA - 660784703

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental des PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°219 en date du 01/07/2020.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) dont le siège est situé 1, R DU RIAL, 66730, SOURNIA, a été fixée à 3 686 508.56€, dont :
- 304 497.62€ à titre non reconductible dont 78 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 608 508.56€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 608 508.56 €**  
(dont 3 608 508.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	2 222 214.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784703	0.00	1 386 294.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	230.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784703	0.00	61.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 300 709.05€.  
(dont 300 709.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 515 709.94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 515 709.94 €**  
(dont 3 515 709.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	2 186 660.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660784703	0.00	1 329 049.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	227.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784703	0.00	58.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 292 975.83€ (dont 292 975.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 26 OCT. 2020

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

  
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2392 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC LE VAL DE SOURNIA - 660786542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES MOUETTES - 660009879

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°212 en date du 01/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) dont le siège est situé 1, R DU RIAL, 66730, SOURNIA, a été fixée à 500 113.38€, dont :

- 34 353.10€ à titre non reconductible dont 21 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 479 113.38€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 479 113.38 €**  
(dont 479 113.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	479 113.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	76.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 926.11€. (dont 39 926.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 465 760.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 465 760.28 €**  
(dont 465 760.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	465 760.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	74.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 38 813.36€ (dont 38 813.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

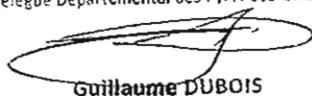
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 26 OCT. 2020

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 2393 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LE MONA - 660004797

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental des PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE MONA (660004797) sise 0, RTE DE FOURQUES, 66300, TORDERES et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°770 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LE MONA - 660004797 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 637 211.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	674 919.49
	- dont CNR	10 910.49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	674 919.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	637 211.49
	- dont CNR	10 910.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 708.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 000.00€ s'établit à 628 211.49€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 350.96€.

Le prix de journée est de 68.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 626 301.00€ (douzième applicable s'élevant à 52 191.75€)
- prix de journée de reconduction : 67.99€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le

26 OCT. 2020

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 2395 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
EAM LES ALIZES - 660005653

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation en date du 28/02/2006 de la structure EAM dénommée EAM LES ALIZES (660005653) sise 6, R DE LA TRAMONTANE, 66300, FOURQUES et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°701 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EAM LES ALIZES - 660005653.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 650 988.72€ au titre de 2020, dont 54 206.69€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 52 500.00€ s'établit à 1 598 488.72€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 133 207.39€.
- Soit un forfait journalier de soins de 135.64€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 596 782.03€  
(douzième applicable s'élevant à 133 065.17€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 135.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le

26 OCT. 2020

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



**Guillaume BUGOIS**

DECISION TARIFAIRE N° 2399 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LES MICOCOULIERS - 660783002

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES MICOCOULIERS (660783002) sise 0, R DU STADE, 66690, SOREDE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°637 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES MICOCOULIERS - 660783002 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 203 407.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 268 457.89
	- dont CNR	25 527.89
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 268 457.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 203 407.89
	- dont CNR	25 527.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 268 457.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 20 500.00€ s'établit à 1 182 907.89€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 575.66€.

Le prix de journée est de 60.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 177 880.00€ (douzième applicable s'élevant à 98 156.67€)
- prix de journée de reconduction : 60.56€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

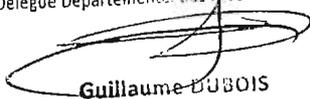
Fait à Perpignan,

Le

26 OCT. 2020

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2400 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GCSMS SAMSAH 3C 66 - 660010042

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH 3C 66 - 660010000

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°235 en date du 01/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS SAMSAH 3C 66 (660010042) dont le siège est situé 0, , 66360, OLETTE, a été fixée à 169 415.92€, dont :  
- 970.06€ à titre non reconductible dont 600.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 168 815.92€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 168 815.92 €**  
(dont 168 815.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0.00	0.00	168 815.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0.00	0.00	46.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 067.99€.  
(dont 14 067.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 205 371.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 205 371.86 €**  
(dont 205 371.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0.00	0.00	205 371.86	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0.00	0.00	56.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 17 114.32€  
(dont 17 114.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS SAMSAH 3C 66 (660010042) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le

26 OCT. 2020

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 2403 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM LE VAL D'AGLY - 660787003

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE VAL D'AGLY (660787003) sise 29, AV DE L'AGLY, 66600, RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°577 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LE VAL D'AGLY - 660787003.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 009 696.19€ au titre de 2020, dont 200 210.68€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 48 510.00€ s'établit à 961 186.19€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 098.85€.
- Soit un forfait journalier de soins de 86.74€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 809 485.51€  
(douzième applicable s'élevant à 67 457.13€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 73.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN, Le 26 OCT. 2020

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

  
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 2404 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
SAMSAH LE VEINAT - 660006347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 18/08/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347) sise 9, RTE DE PALAU, 66690, SOREDE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°620 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH LE VEINAT - 660006347.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 241 851.06€ au titre de 2020, dont 5 748.09€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 000.00€ s'établit à 236 851.06€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 737.59€.
- Soit un forfait journalier de soins de 42.91€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 236 102.97€  
(douzième applicable s'élevant à 19 675.25€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 42.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le

26 OCT. 2020

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

  
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2411 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UNAPEI 66 - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ESPERANZA - 660009895

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ENVOL - 660781428

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1480 en date du 02/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604)

dont le siège est situé 500, R LOUIS MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN, a été fixée à 10 444 552.22€, dont :

- 184 479.85€ à titre non reconductible dont 155 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 289 052.22€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 10 289 052.22 €**

(dont 10 289 052.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	221 154.30	0.00	0.00	0.00	0.00
660009895	0.00	0.00	735 459.19	0.00	0.00	0.00	0.00
660780420	0.00	3 045 251.03	39 890.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781428	0.00	1 714 839.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784653	0.00	0.00	628 880.33	0.00	0.00	0.00	0.00
660784737	3 526 422.74	240 629.07	136 526.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	46.48	0.00	0.00	0.00	0.00
660009895	0.00	0.00	233.33	0.00	0.00	0.00	0.00
660780420	0.00	221.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781428	0.00	60.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660784653	0.00	0.00	79.29	0.00	0.00	0.00	0.00
660784737	248.51	194.06	374.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 857 421.01€. (dont 857 421.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 494 867.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 10 494 867.37 €**  
(dont 10 494 867.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	220 673.23	0.00	0.00	0.00	0.00
660009895	0.00	0.00	734 815.33	0.00	0.00	0.00	0.00
660780420	0.00	3 103 387.89	160 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781428	0.00	1 688 769.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784653	0.00	0.00	627 554.73	0.00	0.00	0.00	0.00
660784737	3 552 799.28	272 445.61	134 421.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	46.38	0.00	0.00	0.00	0.00
660009895	0.00	0.00	233.13	0.00	0.00	0.00	0.00

660780420	0.00	226.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781428	0.00	59.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784653	0.00	0.00	79.13	0.00	0.00	0.00	0.00
660784737	250.37	219.71	368.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 874 572.29€ (dont 874 572.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

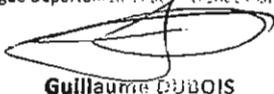
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 66 (660784604) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 26 OCT. 2020

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



**Guillaume DUBOIS**

DECISION TARIFAIRE N°2418 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SSAD SYMPHONIE - 660005406

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2020 de la structure SESSAD dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°528 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SSAD SYMPHONIE - 660005406.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 272 102.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 602.45
	- dont CNR	19 269.05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	280 602.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	272 102.45
	- dont CNR	19 269.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 500.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 000.00€ s'établit à 266 102.45€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 175.20€.

Le prix de journée est de 138.45€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 252 833.40€  
(douzième applicable s'élevant à 21 069.45€)
  - prix de journée de reconduction : 131.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (660005406) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 26 OCT. 2020

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



**Guillaume DUBOIS**

DECISION TARIFAIRE N°2795 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP 66 - 660784620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PERPIGNAN - 660003955

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FRANCOIS TOSQUELLES - 660004839

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'OLIU - 660004847

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON - 660780255

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE -  
660782541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE -  
660782558

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE -  
660789652

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2370 en date du 22/10/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) dont le siège est situé 10, R PAUL SEJOURNE, 66350, TOULOUGES, a été fixée à 9 145 846.50€, dont :

- 288 596.80€ à titre non reconductible dont 143 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 002 846.50€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 002 846.50 €  
(dont 8 658 330.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	1 804 715.45	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	1 301 668.50	1 301 605.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	403 153.02	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	1 862 630.20	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	1 180 269.64	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	672 739.41	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	476 064.52	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	114.22	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	628.83	215.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	100.79	0.00	0.00	0.00	0.00

660780255	0.00	0.00	149.01	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	93.67	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	93.44	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	85.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 750 237.19€.

(dont 721 527.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 460 199.16€. Celle imputable au Département de 344 516.29€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 121 683.26€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 28 709.69€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 460 199.16	344 516.29

## Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 857 249.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 857 249.70 €

(dont 8 512 733.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						SSIAD
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
660003955	0.00	0.00	1 722 581.45	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	1 289 507.19	1 289 444.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	402 395.53	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	1 854 791.20	0.00	0.00	0.00	0.00

660782541	0.00	0.00	1 167 257.30	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	663 020.43	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	468 252.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	109.02	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	622.95	213.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	100.60	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	148.38	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	92.64	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	92.09	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	83.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 738 104.13€ (dont 709 394.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 378 065.16€. Celle imputable au Département de 344 516.29€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 114 838.76€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 28 709.69€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 378 065.16	344 516.29

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 13/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le ~~Recteur Occidental~~  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

**Guillaume EUBOIS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ARS66-SPE- n° 2020 310-0001**

Portant modifications d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source AUGUSTA située sur la commune de MOLITG LES BAINS Pyrénées Orientales pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de MOLITG LES BAINS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la Santé et notamment les articles L 1322-1, L 1322-2 et R 1322-8 ;

VU la demande en date du 3 mars 2020, présentée par Madame Eléonore ROBERT-GUERARD, Présidente de la SAS Chaîne Thermale du Soleil dont le siège social est situé à Paris (75002), 32, Avenue de l'Opéra, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de l'eau de la source d'eau minérale naturelle AUGUSTA, initialement constituée des forages PABLO et AURELIA située sur la commune de MOLITG-LES-BAINS, département des Pyrénées-Orientales et dans l'emprise de la station thermale où elle est exploitée pour l'utilisation à des fins thérapeutiques, par ajout de l'eau du forage GIULIETTA,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 135-09 du 19 mai 2009, portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source AUGUSTA, constituée des forages PABLO et AURELIA, située sur la commune de Molitg les Bains (Pyrénées Orientales) pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Molitg les Bains,

VU l'avis du M Jean Louis LENOBLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 20 Janvier 2020,

VU l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales, en date du 22 juin 2020, suite à la saisine électronique des membres du 8 au 16 juin 2020,

Considérant que les eaux des forages PABLO et AURELIA, formant la source AUGUSTA, utilisée à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Molitg les Bains, sont soumises aux contrôles sanitaires analytiques qui démontrent une bonne qualité bactériologique constante de ces eaux,

Considérant l'avis favorable de l'académie nationale de médecine en date du 29 avril 1991, à l'exploitation des sources PARACOLS 1 et 2 en tant qu'eau minérale naturelle dans l'établissement thermal de MOLITG LES BAINS,

Considérant que les analyses effectuées sur l'eau du forage GIULIETTA démontrent une similitude complète à l'eau des forages PABLO et AURELIA et à celles des sources précédemment autorisées - PARACOLS 1 et 2,

Considérant de ce fait, qu'un nouvel avis de l'académie de médecine n'est pas requis, en application de l'article R 1322-7 du code de la santé publique, et que l'avis du 29 avril 1991 bénéficie à l'eau du forage GIULIETTA,

GIULETTA	357,80 m	pompage	8 m <sup>3</sup> /h
----------	----------	---------	---------------------

Le tableau de l'article 3 est complété par une ligne supplémentaire :

**ARTICLE 3:**

L'exploitation du forage GIULETTA se fera en intégrant la production par artésianisme des forages PABLO et AURELIA, en fonction des modalités d'exploitation et de fréquentation de l'établissement thermal et avec un maximum de pompage autorisé de 8m<sup>3</sup>/h. »

Le gisement d'eau minérale exploitée par la source AUGUSTA aura un débit maximal autorisé de 16,5 m<sup>3</sup>/h, suivant les proportions du mélange constituant la source suivant :

Forage PABLO pour 1,5 m<sup>3</sup>/h en artésien,  
 Forage AURELIA pour 7 m<sup>3</sup>/h en artésien,  
 Forage GIULETTA pour 8m<sup>3</sup>/h en pompage,

Altitude : PABLO Z= 472,81 m NGF  
 AURELIA Z= 484,53 m NGF  
 GIULETTA Z = 531 m NGF

Parcelle cadastrale	Y Lambert 2 étendu (en km)	X Lambert 2 étendu (en km)	Y Lambert 3 (en km)	X Lambert 3 (en km)	Système de coordonnées de références
938 Section C	1738.02841	604.04218	3038.44726	604.03314	PABLO (SM3)
867 Section C	1738.04381	604.23299	3038.46263	604.22353	AURELIA (SM7)
	RGF93 CC43		RGF93 Lambert 93		Système de coordonnées de références
	Y (m)	X (m)	Y (m)	X (m)	
853 Section C	2160969,018	1649824,892	6172119,11	649757,51	GIULETTA (SM9)

« ARTICLE 2: Identification des captages

ARTICLE 2: L'article 2 est remplacé par :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2009 135-09 du 19 mai 2009 est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté.

**ARRÊTE**

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

technique. »

La bande de terrain de trois mètres (minimum) située à l'extérieur du périmètre sera accessible et la végétation entretenue pour pallier aux risques d'endommager la clôture et le local

- Devra être débroussaillé avec du matériel ne présentant pas un risque de pollution – en cas d'entretien mécanisé, l'approvisionnement en carburant devra se faire hors du PSE-, et sans utilisation de produits phytosanitaires –dés herbages chimique interdit.
- d'eau en surface et permettre l'éloignement des eaux de ruissellement ;
- Aura une surface soigneusement entretenue e manière à interdire toute stagnation
- Aucune activité, autre que celle nécessaire, n'est admise ;
- La clôture devra être réparée et renforcée, si besoin ;
- Devra être maintenu en parfait état de propreté,

Il correspond à la plateforme délimitée par une clôture grillagée et :

-voir plan en annexe-

#### **Périmètre sanitaire d'urgence**

- Elle se fait par des dispositifs placés dans le local technique situé dans le périmètre clôture suivi des débits et volumes prélevés à l'aide d'un débitmètre électromagnétique,
- mesures des conductivités et températures des eaux prélevées,
- mesures de la pression au départ en adduction en aval immédiat du pressostat de sécurité,
- mesures des niveaux dans le forage à l'aide d'une sonde piézométrique (capteur de pression) immergée dans le forage à -204 m sous la bride de tête,
- mesures de fréquence du variateur et alarmes (événements, astreintes, défauts, sécurités). Les mesures sont réalisées avec un pas de temps d'une minute par une centrale d'acquisition de données. Les données sont récupérées quotidiennement et automatiquement, par un ordinateur de supervision, via liaison réseau. Elles sont consultables en direct par le personnel autorisé. »

#### **Surveillance de l'exploitation du captage :**

qui est la propriété du demandeur : la Chaîne Thermale du Soleil.  
Il est situé sur la parcelle cadastrale n°853 section C de la commune de MOLTIG les BAINS métallique munie d'un portail d'accès.  
La surface de cette plateforme gravillonnée de 370 m2 de superficie entourée par une clôture d'accès fermant à clé. Le local technique est contigu.  
L'ouvrage est entouré, dans un périmètre fermé par une clôture métallique munie d'un portail

fonction.

animaux –grille pare-insectes, clapet -, soit par tout autre dispositif assurant la même  
ler et à la stabiliser ; cette canalisation sera munie d'un dispositif de protection anti-  
canalisation reliant le fond du regard à un ouvrage situé en contre bas, destiné à la ca-  
- d'évacuation des eaux susceptibles de s'y introduire : soit par la mise en place d'une  
- d'alerte « anti-intrusion » ;

L'ouvrage doit être équipé par les dispositifs suivants :

#### **Protection du captage :**

béton de 5x6mètres.  
d'aération-. Ce regard est fermé par des plaques métalliques et il est entouré par une dalle en  
Le tubage métallique en acier inoxydable de la tête du forage est de type étanche ; il est situé dans un regard en béton prolongé en surface par une cheminée métallique –munie d'une grille

« Forage GIULIETTA

En fin de l'article 4, il est ajouté :

#### **ARTICLE 4 :**

## ARTICLE 5 :

Le troisième paragraphe de l'article 5 est complété par un troisième alinéa :  
« Le suivi de l'exploitation du forage GIULIETTA réalisé à l'aide de dispositifs placés dans le local technique : débits et volumes prélevés, mesures des conductivités et températures, mesures de la pression au départ de sécurité, mesures des niveaux dans le forage, mesures de fréquence du variateur des alarmes, devra être récupéré quotidiennement et conservé au moins trois ans.

La SAS Chaîne Thermale du Soleil devra établir et transmettre à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, un rapport présentant un état des lieux du respect des prescriptions ci-dessous indiquées, sur les terrains lui appartenant, pour assurer la protection de la ressource :

- interdiction de toute (ré)injection d'eaux usées dans le sous-sol quel qu'en soit la profondeur,
- interdiction de l'exécution de tout nouveau terrassement, sondage, forage ou puits sans consultation préalable d'un Hydrogéologue ; en s'assurant du respect de la réglementation en vigueur, des normes et règles de l'art,
- les captages existants devront être équipés de manière à éviter, d'une part, la percolation en profondeur de substances polluantes ou d'eaux superficielles et, d'autre part, la mise en communication de celles-ci avec les eaux souterraines, la mise en communication de celles-ci avec les eaux superficielles et, d'autre part, la mise en communication de celles-ci avec les sondages de reconnaissance ou de recherche et les captages abandonnés définitivement devront être comblés dans les règles de l'art, sous contrôle d'un Hydrogéologue ; s'ils sont conservés comme ouvrages de surveillance, ils devront être équipés de manière à éviter, d'une part, la percolation en profondeur de substances polluantes ou d'eaux superficielles et, d'autre part, la mise en communication de celles-ci avec les eaux souterraines,
- interdiction de tout système individuel et collectif de traitement d'eaux usées, les puits filtrants, les épanchages d'eaux usées, même sous contrôle agronomique, et toute lagune d'évaporation (cette interdiction ne vise pas les canalisations d'eaux usées réalisées dans les règles de l'art et avec contrôle par des tests d'étanchéité lors de leur pose, puis contrôlés régulièrement),
- les stockages de matières et produits toxiques ou polluants, quelle que soit leur contenance ; les stockages existants de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides, devront être mis en conformité avec la réglementation, interdiction de l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritus, de matériaux de démolition et de produits radioactifs, interdiction de tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE et d'installations soumises à évaluation environnementale,
- interdiction de l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières et la création de plans d'eau, y compris de bassin d'orage,
- tout déversement de produit susceptible de porter préjudice à la qualité des eaux : carburant, huiles, liquide hydraulique, etc. sur les voies de circulation, les parkings et le système d'évacuation des eaux pluviales, devra être immédiatement traité ; l'autorité sanitaire sera informée (voir le chapitre 9.6.),
- interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse et contrôle de l'utilisation des engrais pour le traitement des cultures et espaces verts.

La Chaîne Thermale du Soleil dispose d'un délai de deux ans, à partir de la date de signature de cet arrêté, si une mise en conformité est nécessaire. »

En application de l'article R1322-28 du code de la santé publique, les installations de production et distribution d'eau, notamment les points d'usage, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau minérale délivrée aux curistes.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques. Les documents établis en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle sont tenus à la disposition des agents des administrations chargées des contrôles sur le lieu de l'établissement thermal pendant une période de 3 ans.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

L'exploitant met en place un programme d'analyses de surveillance de l'eau minérale naturelle en fonction des dangers identifiés, appelé partie complémentaire. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés conformément à l'article R.1322-44 du Code de la Santé Publique. »

L'article 7 est remplacé par :  
 « ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant :

ARTICLE 7 :

»

PABLO	AURELIA	GIULIETTA	GIULIETTA
20/09/2007	20/09/2007	07/12/2015	06/06/2016
24,80	33,70	37,10	37,30
Température (°C)			
9,45	9,20	9,30	9,20
pH			
315,00	346,00	315,00	315,00
Conductivité (25°C)			
9,00	9,00	9,70	10,00
Cl <sup>-</sup> (mg/l)			
4,30	3,92	3,70	3,70
F (mg/l)			
15,00	18,00	16,00	16,00
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> (mg/l)			
1,50	< 1	1,00	0,70
K <sup>+</sup> (mg/l)			
63,00	65,00	66,50	68,00
Na <sup>+</sup> (mg/l)			
2,00	2,00	1,50	1,50
Ca <sup>2+</sup> (mg/l)			
45,00	45,00	47,00	49,00
Silice (mg/l)			
220	220	210	210
résidu à sec 180° (mg/l)			
0,03	0,02	0,02	0,02
Si <sup>2+</sup> (mg/l)			

Le tableau suivant donne les éléments caractéristiques de l'eau :

- Des forages PABLO et AURELIA suivant les analyses du 20 septembre 2007,
- du forage GIULIETTA, en prenant en compte les analyses des 7 décembre 2015 et 6 juin 2016 :

« ARTICLE 6 : Caractéristiques de l'eau  
 ARTICLE 6 : L'article 6 est remplacé par :

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Kévin MAZOVER

Perpignan, le 05 novembre 2020

Le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
Le sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.  
En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de cet arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation d'exploiter cette source sera réputée caduque.

#### ARTICLE 10 :

« L'eau minérale naturelle du forage GIULIETTA ne pourra être distribuée dans l'établissement thermal de MOLTIG les BAINS qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de recollement effectuée par l'Agence Régionale de Santé et des analyses prévus dans l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 modifié.  
L'eau du forage GIULIETTA étant en similitude complète avec l'eau des deux autres forages formant la source AUGUSTA, seule l'eau minérale brute du forage GIULIETTA fera l'objet d'une analyse complète de type Ressler, au robinet situé dans le local technique, dans le cadre de cette visite.  
A l'ouverture de l'établissement thermal qui suivra, en sus des contrôles analytiques programmés par l'Agence Régionale de Santé s'y ajoutera, une analyse de type R1\_2B ou similaire sur la source AUGUSTA.

Un troisième paragraphe est ajouté à l'article 9 :

#### ARTICLE 9 :

« d'analyses complémentaires. »  
Une partie de ce programme, nommée partie principale de surveillance, peut être confié à l'exploitant, avec son accord et sous certaines conditions. L'autorité sanitaire peut à tout moment, si la situation sanitaire le justifie, procéder à des programmes de prélèvements et d'analyses complémentaires.  
Les prestations de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux sont soumises aux dispositions du code des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.  
En 2020, c'est le laboratoire EUROFINS IPL Sud, agréé Eaux Minérales Naturelles, situé à Vergèze (Accréditation COFRAC N°1-0903) qui en est chargé.  
L'arrêté du 22 Octobre 2013.  
Ce programme porte sur les émergences par captage et sur les points d'usage par catégorie de soins et unité de distribution, dans les conditions normales de fonctionnement.  
Les conditions du contrôle et les types d'analyses sont déterminées suivants les dispositions de 44-2 du code de la Santé Publique, aux frais de l'exploitant.  
Le contrôle de la qualité de l'eau minérale distribuée dans l'établissement thermal est réalisé suivant un programme d'analyses fixé par l'Agence Régionale de Santé selon l'article R 1322-

L'article 8 est remplacé par :  
« ARTICLE 8 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires.

#### ARTICLE 8 :

